

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le mercredi 30 mai 2018 à 20H00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Institut royal des Elites du Travail – remise du titre honorifique
4. Demande interpellation habitant : communication d'irrecevabilité
5. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier - communication

Secrétariat Général

6. Plan Général d'urgence et d'intervention communale – adoption
7. Convention de partenariat entre les Communes de Paliseul et d'Herbeumont pour la planification d'urgence et d'intervention et la gestion de crise.
8. Assemblée Générale des Intercommunales
9. Vente de l'ancien bâtiment de la gare de Paliseul - Décision définitive
10. Mise en vente publique d'une partie de parcelle à Carlsbourg – Décision de principe
11. Mise en vente publique d'une parcelle à Paliseul – Décision de principe
12. Mise en vente d'une parcelle à Our – Décision de principe
13. Acquisition d'une parcelle à Nollevaux pour cause d'utilité publique - Décision de principe
14. Mise en vente d'emprises à Carlsbourg - décision définitive
15. Mise en vente d'emprises à Paliseul – décision définitive

Finances

16. Renouvellement du contrat de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte
17. Subside-Aménagement à l'école libre de Paliseul Henri Hennequin
18. Approbation compte Fabrique d'Eglise d'Our – exercice 2017
19. Approbation compte Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope » de Paliseul - exercice 2017
20. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont – exercice 2017
21. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny – exercice 2017
22. Subside 2018 – Achat de matériel sportif pour le TT Fays
23. Approbation de la modification budgétaire n°1
24. Avance de trésorerie-Achat d'un tracteur-tondeuse pour le foot de Paliseul
25. Reconduction marché des emprunts

Département social

26. Rapport d'activités 2017 – bibliothèque
27. Intégration de la Maison d'accueil des personnes âgées au CPAS – accord de principe
28. Convention de partenariat avec Vie Féminine au sein « du jardin collectif des grenouilles »

Huis clos

29. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
30. Enseignement – désignations-ratifications
31. Mise en vente publique d'une parcelle à Paliseul – Fixation d'un prix minimum pour la vente
32. Mise en vente publique d'une partie de parcelle à Carlsbourg – Fixation d'un prix minimum pour la vente
33. Acquisition d'une parcelle à Nollevaux pour cause d'utilité publique – Fixation d'un prix pour l'acquisition

Par le Collège :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. HEGYI

F. ARNOULD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.